

Conseil des Droits de l'Humme

Mécanisme d'experts sur les
Droits des Peuples Autochtones
Session du 15 au 19 juillet 2019
Palais des Nations
Thème 8

Merci Monsieur le Président,

Le Conseil Indien d'Amérique du Sud, CISA, considère que la Déclaration Universelle des Nations Unies sur les Droits des peuples Autochtones n'a aucun caractère CONTRAIGNANT pour aucun de Etats. Son application es donc sans effet.

Le CISA, avec d'autres peuples, a participé pendant près de 10 ans à sa rédaction au sein du groupe de travail chargé de son élaboration, puis, pendant 11 ans, aux débats avec les Etats avant la ratification de la déclaration originale, en partie dévoyée.

Tel est le cas de l'article 3 portant sur la libre détermination, où il est dit que "tous les peuples ont droit à la libre détermination. Envertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et cultural".

La Déclaration actuelle, approuvée dans son aspect minimal, ne doit donc pas rester en l'état; elle doit être élevée au titre de CONVENTION (traité ou convention) juridiquement contraignante pour l'ensamble des Etats. Ceci, pour que nos peuples dans la relation qui les unit à leurs terres, à leurs territoires et à leurs ressources naturelles puissent vivre en paix, comme le définit la Convention 169 de l'OIT.

Ceci, en outre, pour que l'ensamble des Etats du monde la respectent comme instrument juridique international contrignant en matière de Droits de l'Humme sur les Peuples Autochtones.

Meci Monsieur le Président

Genève, le 18 juillet 2019

Tomas Condori
Représentant permanent à l'ONU